



Fédération
autonome
du collégial

Guide de préparation à la retraite

1259, rue Berri, bureau 400
Montréal (Québec) H2L 4C7
Téléphone : (514) 848-9977
Courriel : fac@lafac.qc.ca
Site : www.lafac.qc.ca

Comité de la retraite

Avril 2008

Ce document a comme objectif de donner de l'information sur ce qui entoure la décision de prendre sa retraite. Il ne prétend pas remplacer une formation à la retraite ou une évaluation individuelle de votre dossier de retraite, mais il permet de se familiariser notamment avec le RREGOP, la rente du Régime de rentes du Québec, ainsi que la question des assurances offertes après la retraite. Si vous avez des questions précises concernant votre retraite, n'hésitez pas à faire appel à votre direction syndicale locale.

1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE (RREGOP)¹

Sans réduction actuarielle

- Avoir au moins **60 ans** (peu importe le nombre d'années de service)
OU
- Compter au moins **35 années** de service reconnues pour l'admissibilité à la rente (peu importe l'âge)

Avec réduction actuarielle

- Avoir au moins 55 ans.

La réduction actuarielle de 0,33 % par mois d'anticipation (4 % par année) est appliquée de façon permanente au montant de votre **rente de base annuelle**.

2. DÉCISION DE PRENDRE SA RETRAITE

Un an avant la prise de votre retraite, il est fortement recommandé que vous demandiez à la CARRA de faire une estimation de votre rente de retraite, pour vous permettre une meilleure planification financière. Idéalement, vous devez annoncer votre décision de prendre votre retraite à votre employeur, au moins trois mois à l'avance. Vous devrez alors remplir le formulaire de **demande de retraite** avec l'aide de votre employeur. **Il est à noter qu'une fois que vous avez fait la démarche, vous ne pouvez plus revenir sur votre décision, vous devez absolument prendre votre retraite.**

Est-il préférable de prendre sa retraite en juin ou en août?

Il est préférable de prendre sa retraite en juin parce que cela vous permet de recevoir votre rente de retraite et votre indemnité de vacances durant tout l'été. Il peut cependant arriver, si vous prenez cette décision, que votre rente de retraite soit légèrement diminuée. En effet, dans la majorité des cas, les professeurs commencent à travailler en août ou en septembre.

3. CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE

De quelle façon votre rente sera-t-elle calculée?

La formule servant à calculer la rente de base annuelle est la suivante :

- nombre d'années de service qui vous sont reconnues pour le calcul de la rente (35 au maximum);
- multiplié par 2 % (taux annuel d'acquisition de la rente);
- multiplié par le salaire moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées.

Par exemple, si vous avez 35 années de service et que votre salaire moyen est de 60 000 \$, votre rente de base annuelle sera de 42 000 \$ (3 500 \$ par mois)

¹ Le calcul de la rente de retraite se fera selon les modalités expliquées au point 3.

Les jours de grève et de lock-out vont-ils diminuer la rente de retraite?

Vous avez sans doute remarqué sur votre relevé de la CARRA que vous avez des années de service incomplètes : journées de grève, lock-out ou congé sans traitement, qui n'a pas fait l'objet d'un rachat. Votre régime prévoit que, lors du calcul de votre rente, la CARRA comblera automatiquement ces périodes d'absence sans traitement en ajoutant à vos années de service le nombre de jours correspondant à ces jours d'absence, jusqu'à concurrence de 90 jours.

4. INDEXATION DE LA RENTE

Comment votre rente est-elle indexée?

Votre rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante :

- a) La partie de votre rente qui correspond aux années de service accomplies avant le 1^{er} juillet 1982 sera pleinement indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes défini par la Régie des rentes du Québec.
- b) La partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies après le 30 juin 1982, mais avant le 1^{er} juillet 2000, sera indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes moins 3 %. Si, pour une année donnée, ce taux est inférieur à 3 %, cette partie de votre rente ne sera pas indexée.
- c) La partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon la plus avantageuse des formules suivantes :
 - 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes;
 - le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %.

5. RENTE DE RETRAITE ET RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

À 65 ans, votre rente de retraite diminuera en vertu de la coordination entre votre régime de retraite et le Régime de rentes du Québec (RRQ). Cette réduction sera appliquée à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance. Cette rente du RRQ est imposable et elle est indexée chaque année, au mois de janvier, selon le coût de la vie.

Quand est-il préférable de commencer à retirer la rente du RRQ?

Si vous êtes âgée ou âgé de 60 à 65 ans, il est avantageux que vous demandiez votre rente aussitôt que vous cessez de travailler, car des études ont démontré que si vous attendez d'avoir 65 ans, il vous faudra plusieurs années avant de récupérer les sommes que vous auriez reçues en rente avant cet âge. Il est à noter que, si vous avez commencé à recevoir votre rente du RRQ alors que vous étiez âgée ou âgé de 60 à 65 ans, la réduction de 6 % par année sera permanente.

Quand faut-il faire sa demande?

Pour faciliter les démarches administratives, il est préférable de faire sa demande environ trois (3) mois avant le moment où doit débiter le paiement de la rente.

6. PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Quand faut-il la demander?

La pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) du gouvernement fédéral s'ajoute à vos revenus de retraite et elle est indexée en janvier, en avril, en juillet et en octobre de chaque année. Vous devez la demander six (6) mois avant votre 65^e anniversaire de naissance.

7. RENTE À VOTRE DÉCÈS

a) Vous avez une conjointe ou un conjoint au moment de votre décès

Votre conjoint ou conjointe recevra 50 % de votre rente réduite, pour tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec, ou 60 % si, au moment de votre retraite, vous avez choisi de réduire volontairement de 2 % votre rente de la CARRA.

b) Vous n'avez pas de conjointe ou conjoint au moment de votre décès

Votre régime de retraite prévoit que vos héritiers recevront un montant correspondant au résultat de la soustraction suivante :

- le total des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite;
- plus (+) les intérêts qui ont couru, jusqu'à la date de votre retraite;
- moins (-) le total des sommes que vous avez reçues à titre de rente de retraite.

Ce montant leur sera versé en un seul versement.

8. RACHAT DE SERVICE

Que signifie l'expression rachat de service?

On parle d'un rachat de service lorsque, à certaines conditions et moyennant le paiement d'un certain montant, la CARRA vous permet de faire compter dans votre régime de retraite certaines périodes de service ou d'absence sans salaire qui ne vous ont pas déjà été reconnues.

Il est à noter que le rachat de service est possible uniquement si, pendant chacune des périodes que vous souhaitez racheter, vous étiez employé par un organisme de la fonction publique, du réseau de l'éducation, ou du réseau de la santé et des services sociaux.

Est-il avantageux de racheter des années de service?

Cela pourrait faire augmenter le montant de votre rente et, dans certains cas, vous permettre de prendre votre retraite plus tôt.

Le coût du rachat d'une période d'absence sans salaire est calculé sur des bases différentes selon que la CARRA reçoit la demande de rachat **dans les six (6) mois** suivant la fin de cette période d'absence ou **plus de six (6) mois après** la fin de cette période. Il est plus avantageux de faire sa demande de rachat dans les six (6) mois qui suivent la fin d'un congé sans traitement.

Quand puis-je racheter des années de service?

Toute demande de rachat de service doit parvenir à la CARRA pendant que vous participez encore à votre régime de retraite. Vous ne pouvez plus racheter de périodes de service une fois que vous avez quitté votre emploi.

Il est à noter que la période de rachat est limitée à cinq (5) ans, pour tous les types de congé, incluant les périodes pendant lesquelles vous avez participé au Programme volontaire de réduction du temps de travail (PVRTT) et les congés à traitement différé ou anticipé. Trois (3) années supplémentaires peuvent être rachetées pour les congés parentaux.

9. ASSURANCES

Assurance vie

Au moment où vous décidez de prendre votre retraite, il est recommandé que vous fassiez part à votre employeur de votre volonté de maintenir ou non votre assurance vie. Pour maintenir votre assurance vie, vous devez en faire la demande **dans les 31 jours** qui suivent le début de votre retraite.

Assurance médicaments

Au Québec, depuis 1997, tout le monde doit être couvert par une assurance médicaments. Il existe deux types de régime qui offrent cette protection :

- les régimes privés (souvent accessibles dans le cadre d'un emploi);
- le régime public de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Les personnes admissibles au régime public d'assurance médicaments sont, entre autres :

- les personnes de 65 ans et plus;
- les personnes qui n'ont pas accès à un régime privé.

Il est important de noter que toute personne retraitée de moins de 65 ans qui est admissible à un régime privé ne peut être couverte par le régime public. Une personne retraitée est admissible à un régime privé si sa conjointe ou son conjoint travaille toujours et qu'il est couvert par un régime privé dans le cadre de son travail. Dans ce cas, la retraitée ou le retraité doit adhérer au régime privé de son conjoint ou de sa conjointe.

Lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans, la RAMQ vous inscrit au régime public, à moins d'avis contraire de votre part.

Assurance maladie

Cette assurance comprend les frais hospitaliers, l'assurance voyage, les médicaments non couverts par la RAMQ, des services médicaux (vaccins, appareils orthopédiques, appareils auditifs, etc.) et des services de professionnels de la santé (chiropraticien, physiothérapeute, etc.). Les médicaments non couverts par la RAMQ sont ceux que l'on trouve obligatoirement derrière le comptoir du pharmacien (donc pas en vente libre) et qui ne sont pas dans la liste des médicaments payés par la RAMQ.

Pour obtenir cette protection d'assurance maladie, vous devez remplir le formulaire *Proposition d'assurance maladie individuelle*, le signer et le faire parvenir **dans les 60 jours qui suivent la fin de votre protection d'assurance collective**, sinon vous risquez de devoir passer un examen médical et de subir une forte hausse de vos primes pour bénéficier de cette protection. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Assurance » du site de la FAC.

10. RENTE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

Les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile font partie du patrimoine familial. Votre rente de retraite peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation de mariage ou d'une annulation de l'union civile. La CARRA transfère alors à votre conjointe ou conjoint la somme qui lui est attribuée. Elle détermine ce qu'on appelle la réduction due au partage et elle réduit votre rente en conséquence.

11. RETOUR AU TRAVAIL D'UNE RETRAITÉE OU D'UN RETRAITÉ

De nouvelles dispositions ont été apportées aux régimes de retraite du secteur public du Québec. Le fait de retourner au travail dans la fonction publique ou dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux n'entraîne plus de suspension ou de réduction de votre rente de retraite.

12. ASSOCIATION NATIONALE DU PERSONNEL ENSEIGNANT RETRAITÉ DE LA FAC (ANPER-FAC)

L'ANPER-*fac* est l'association du personnel enseignant retraité de la FAC. Elle vise à permettre à ses membres de mieux faire valoir leurs droits tant collectifs qu'individuels. L'ANPER-*fac* est administrée par des retraitées et retraités. Le formulaire d'adhésion est disponible auprès des syndicats locaux et le coût de la cotisation est de 2 \$ par mois.

LIENS UTILES

FAC : www.lafac.qc.ca

ANPER-*fac* : www.lafac.qc.ca (section de gauche : POUR EN SAVOIR PLUS...)

CARRA : www.carra.gouv.qc.ca

RRQ : www.rrq.gouv.qc.ca

RAMQ : www.ramq.gouv.qc.ca

Pension de la Sécurité de la vieillesse : <http://www1.servicecanada.gc.ca/fr/psr/sv/svtabmat.shtml>

Courriel de la FAC: jgauthier@lafac.qc.ca

COMITÉ DE RETRAITE DE LA FAC

Bruno Voisard, vice-président aux ressources, bvoisard@lafac.qc.ca

Marc Desgagné, desgagne.marc@videotron.ca

Marie-Claude Leclercq, marieclaud.leclercq@cegepat.qc.ca

Johanne Morin, jmorin@clg.qc.ca